

NOUVEL ARRÊT DU TRIBUNAL FÉDÉRAL SUR LE SÉJOUR À LA SEMAINE

Situation de départ

On parle de statut de résident à la semaine lorsque le lieu de travail et le lieu de résidence de la famille sont différents. La question du domicile fiscal se pose régulièrement pour les personnes exerçant une activité salariée : L'imposition se fait-elle au lieu de résidence de la famille ou au lieu de travail ?

Domicile fiscal

Dans l'info fiscale de l'Administration des contributions du canton de Berne, le domicile fiscal est décrit comme suit:

Le domicile fiscal d'une personne est situé au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir durablement. Si elle séjourne alternativement dans deux ou plusieurs endroits, le domicile fiscal se trouve à l'endroit avec lequel les liens sont les plus forts. C'est ce qu'on appelle le centre de vie. Le centre d'intérêt est déterminé par l'ensemble des circonstances objectives et extérieures qui permettent d'identifier les intérêts personnels et économiques d'une personne. Le centre de vie ne se détermine pas en fonction des simples souhaits déclarés ou des préférences sentimentales du contribuable. Les moments formels, tels que le dépôt de documents, l'inscription ou la radiation, ne sont pas non plus déterminants. Le domicile fiscal ne peut donc pas être choisi librement. L'assujettissement à l'impôt est illimité au domicile fiscal. Sont imposables tous les revenus et valeurs patrimoniales qui ne sont pas soumis à l'impôt à un autre endroit en raison d'un "rattachement économique" (comme par ex. des biens immobiliers ou des entreprises commerciales).

Domicile fiscal pour les résidents à la semaine

Pour les autorités fiscales, le fait qu'un résident à la semaine soit célibataire ou marié fait une différence. Différentes situations sont en effet envisageables:

- Un jeune de 20 ans étudie à l'EPFL (École polytechnique fédérale de Lausanne) et se rend le week-end chez ses parents qui habitent à Soleure.
- Une femme célibataire de 33 ans travaille à l'aéroport de Genève, mais se rend régulièrement à Lucerne pour rendre visite à sa famille et à ses amis.
- Un père de famille de 40 ans habite à Zurich pendant la semaine, mais se rend régulièrement dans sa famille à Fribourg le week-end

Dans tous ces cas, la question de la résidence fiscale se pose. Si l'un des conjoints séjourne la semaine sur son lieu de travail en tant que résident hebdomadaire et le week-end au lieu de résidence de la famille, le lieu de résidence de la famille est considéré comme le domicile fiscal des deux conjoints. Le père de famille de 40 ans est donc imposé à Fribourg. Cette considération vaut en principe aussi pour les couples en concubinage.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il existe une présomption naturelle que le centre de la vie se trouve au lieu de travail lors du séjour hebdomadaire des personnes seules. Le lieu de travail est l'endroit où la personne passe la nuit pendant la semaine pour se rendre à son travail. Le contribuable peut renverser cette présomption en prouvant qu'il retourne régulièrement au lieu familial pendant ses jours de congé (week-ends, vacances) et qu'il y entretient des relations familiales et sociales particulièrement étroites. Les deux premiers cas ne sont donc pas si évidents.

L'arrêt récent du Tribunal fédéral

Dans son arrêt du 27 décembre 2021, le Tribunal fédéral s'est penché sur la question de savoir dans quelles circonstances un travailleur salarié annoncé comme résident à la semaine établit son domicile fiscal sur son lieu de travail. Sur le fond, le Tribunal fédéral a confirmé des jugements antérieurs.

Pour les personnes seules, le centre de vie est le lieu de travail. Il peut y avoir des exceptions lorsqu'il existe un lien très fort avec le lieu de résidence initial. Les résidents hebdomadaires célibataires de plus de 30 ans sont en principe assujettis à l'impôt sur leur lieu de travail, même si le tribunal est convaincu que les liens sociaux sont nettement plus forts au lieu de résidence de la famille et que le retour régulier au lieu de résidence de la famille est indiscutable.

BGER 2C_247/2021

Nouveaux articles sur le blog

- Nouveau plafond pour la recommandation du taux d'intérêt technique selon le PRR 4 – 8.10.2022
- Les marchés boursiers se stabilisent – fin de la baisse ou rallye des marchés baissiers – 15.10.2022

Plus d'infos sur le blog de Mendo: <https://www.mendo.ch/fr/blog/>

Les héritages et les donations augmentent et suscitent de nouvelles convoitises

En Suisse, environ 90 milliards de francs suisses sont légués ou donnés chaque année, et la tendance est à la hausse. Selon un article de la NZZ, environ 36 milliards ont été transmis ou donnés peu avant le changement de millénaire. L'une des principales raisons est le comportement des baby-boomers, qui donnent de plus en plus à leurs descendants. Parallèlement, l'âge des héritiers ne cesse d'augmenter en raison de l'allongement de l'espérance de vie. Les montants élevés suscitent également des convoitises du côté politique. Il y a sept ans, le projet d'un impôt national sur les successions a échoué. Aujourd'hui, les jeunes socialistes font une nouvelle tentative et lancent une initiative pour taxer les successions. Le taux d'imposition devrait être de 50% et s'appliquer à partir d'un montant exonéré de 50 millions de francs. Les millions espérés devraient être affectés à la protection du climat. Cette initiative devrait elle aussi avoir du mal à passer la rampe des urnes.

Hausse des taux d'intérêt = baisse des prix des logements en propriété ?

Les taux d'intérêt augmentent depuis des mois dans le monde occidental et en Suisse. Les banques centrales luttent de plus en plus contre l'inflation et, dans la foulée, les taux d'intérêt des obligations à long terme et des hypothèques à taux fixe ont également fortement augmenté. Ceux qui pensaient que cela entraînerait un renversement de tendance et donc une baisse des prix des appartements en propriété et des maisons individuelles doivent réviser leur opinion. Malgré des coûts de financement plus élevés, les prix des logements en propriété ont augmenté de 1,4% au troisième trimestre 2022, comme le montre le "SWX Iazi Private Real Estate Price Index" publié le 11 octobre 2022. Selon l'évaluation des transactions actuelles sur le marché, la disposition à payer a augmenté de 2,0% pour les maisons individuelles et de 0,7% pour les appartements en propriété. Il en résulte une hausse des prix cumulée de 5,5% pour les douze derniers mois. Selon Iazi, ce chiffre est largement supérieur à la moyenne à long terme. Les prix des transactions pour les immeubles de rapport ont également fortement augmenté au troisième trimestre 2022, à savoir de 1,9%. Cela donne une évolution des prix sur une base annuelle de 6%.

Avoirs de libre passage - Précisions sur l'obligation d'informer en cas de placement en titres

Dans une communication du 29 août 2022, la CHS PP (Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle) se penche sur les solutions en titres pour les avoirs de libre passage. De plus en plus souvent, ces avoirs de prévoyance sont placés en titres et la CHS PP a précisé les obligations à ce sujet. Selon cette communication, il existe un devoir d'information au moment de la conclusion du contrat de placement, sans qu'il en résulte ensuite une obligation de surveillance permanente. L'obligation d'information porte sur les domaines suivants:

- Information sur les risques et les coûts des placements à choix
- Détermination de la capacité de risque des preneurs de prévoyance
- Information sur l'adéquation des placements pour les preneurs de prévoyance

Ces exigences doivent être respectées aussi bien pour les solutions numériques qu'analogiques. Elles ressemblent beaucoup à l'examen de l'adéquation selon la LSF in dans les opérations de placement avec les clients privés. Si l'obligation d'information correspondante est respectée, une part d'actions de 100% peut même être proposée. Lien vers le communiqué:

https://www.oak-bv.admin.ch/inhalte/Regulierung/Mitteilungen/fr/022022_Communications_Epargne-titres_dans_les_institutions_de_libre_passage.pdf